



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2010-03-D**

Publié le 31 mars 2010

## Sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard n° 2010-03-D

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté n° 201088-17.....</i>	<i>5</i>
<i>Portant honorariat des fonctions de maire.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° 201088-18.....</i>	<i>6</i>
<i>Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement .....</i>	<i>6</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 201070-5.....</i>	<i>7</i>
<i>Portant autorisation de création d'une hydrobase ULM sur la commune de Bellegarde.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 201088-12.....</i>	<i>10</i>
<i>Portant dérogation du repos dominical .....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 201089-2.....</i>	<i>11</i>
<i>Portant agrément d'un centre de formation SARL ECF BOUSCAREN.....</i>	<i>11</i>
<i>assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.....</i>	<i>11</i>
<i>et leur formation continue .....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° 201090-1.....</i>	<i>14</i>
<i>Modifiant l'arrêté 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....</i>	<i>14</i>
<i>et autres établissements assimilés ouverts au public.....</i>	<i>14</i>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT..</b>	<b>16</b>
<i>Arrêté n° 201084-1-1 .....</i>	<i>16</i>
<i>Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....</i>	<i>16</i>
<i>Arrêté n° 201085-5.....</i>	<i>19</i>
<i>Portant modification des statuts de la Communauté de Communes.....</i>	<i>19</i>
<i>« Cèze Sud ».....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté n° 201085-6.....</i>	<i>20</i>
<i>Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères S.P.A.C.....</i>	<i>20</i>
<b>SOUS-PREFECTURE DU VIGAN .....</b>	<b>21</b>
<i>Arrêté n° 10 02 016.....</i>	<i>21</i>
<i>Portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du CAUSSE NOIR.....</i>	<i>21</i>
<b>UNITE TERRITORIALE DU GARD .....</b>	<b>22</b>
<i>Délégation n° 20100312.....</i>	<i>22</i>
<i>Portant arrêt temporaire de travaux et d'activité constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent.....</i>	<i>22</i>
<i>Délégation n° 20100312.....</i>	<i>23</i>
<i>Portant arrêt temporaire de travaux et d'activité constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté n° 201074-6.....</i>	<i>24</i>
<i>Portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....</i>	<i>24</i>
<i>Arrêté n° 201074-6-1 .....</i>	<i>26</i>
<i>Portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté n° 201076-5.....</i>	<i>28</i>
<i>Portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....</i>	<i>28</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD .....</b>	<b>30</b>
<i>Arrêté n° 201083-4.....</i>	<i>30</i>
<i>Portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) .....</i>	<i>30</i>
<i>Arrêté n° 201085-8.....</i>	<i>33</i>
<i>Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.....</i>	<i>33</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>34</b>
<i>Arrêté n° 201088-8.....</i>	<i>34</i>
<i>Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MONTAURY Ambulances » sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES.....</i>	<i>34</i>
<i>Arrêté n° 201088-9.....</i>	<i>36</i>
<i>Portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MONTAURY Ambulances » .....</i>	<i>36</i>
<i>sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES .....</i>	<i>36</i>

Arrêté n° 201088-10.....	37
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AJ Ambulances » .....	37
sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES .....	37
Arrêté n° 201088-11.....	39
Portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AJ Ambulances » .....	39
sise, 167, Impasse Juvenal – 30 900 NIMES.....	39
Arrêté n° 201088-13.....	40
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CEVENNES Ambulances ».....	40
sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLHAC .....	40
Arrêté n° 201088-14.....	42
Portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CEVENNES Ambulances ».....	42
sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLH .....	42
Arrêté n° 201088-15.....	43
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MEDI-D'OC Ambulances » .....	43
sise, RN 106 « Le Plagnol » – 30 190 BRIGNON .....	43
Arrêté n° 201088-16.....	45
Portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MEDI-D'OC Ambulances » .....	45
sise, Lotissement « La Margue » – 30 190 BRIGNON.....	45
Arrêté n° 201089-1.....	46
Relatif à la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société "BASTIDE".....	46
Arrêté n° 201089-3.....	48
Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie .....	48
SAVAZZI à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.....	48
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>50</b>
Arrêté n° 201083-5.....	50
Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard.....	50
<b>DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU.....</b>	<b>58</b>
Arrêté préfectoral n° 201078-8.....	58
Portant prorogation des enquêtes publiques conjointes .....	58
Arrêté préfectoral n° 201083-7.....	60
Portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement de l'entretien du lit du Gardon d'Alès dans la queue de barrage de Sainte Cécile d'Andorge.....	60
Communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE ( Gard), BRANOUX LES TAILLADES ( Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS ( Lozère).....	60
Arrêté n° 201084-6.....	64
Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration .....	64
et de rejet des eaux usées après traitement .....	64
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS.....	64
Arrêté n° 201085-7.....	70
Autorisant au titre des articles L 214-3 à 214-6 du Code de l'Environnement la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux.....	70
sur la COMMUNE DE NIMES.....	70
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD.....</b>	<b>78</b>
Arrêté n° 201078-9.....	78
Portant agrément des Président et Trésorier de l' AAPPMA Rhône Céze .....	78
Arrêté n° 201083-6.....	79
Portant annulation de l'agrément des Président et Trésorier de l' AAPPMA Union des Pêcheurs Beaucairois .....	79
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE.....</b>	<b>80</b>
Avis de recrutement du 09 mars 2010 .....	80
Avis de recrutement du 09 mars 2010 .....	81



## **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 201088-17

Portant honorariat des fonctions de maire

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'Honorariat aux anciens Maires et Adjoints,

VU la demande présentée le **1er mars 2010** par **Monsieur Jean-Claude LAFONT**, ancien Maire de **Nages et Solorgues**, visant à ce que l'Honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'Honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Jean-Claude LAFONT**, ancien Maire de **Nages et Solorgues**.

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Major Jacques BOISSIER du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, Centre de Secours de Terre de Camargue en date du 05/03/2010, duquel il ressort que Monsieur Romain IBANEZ a fait preuve d'un comportement exemplaire en se jetant à l'eau dans le chenal maritime du Grau du Roi, le 25 février dernier, pour secourir avec succès un enfant de deux ans et demi et sa grand-mère, en leur évitant ainsi la noyade.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Romain IBANEZ

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 201070-5

Portant autorisation de création d'une hydrobase ULM sur la commune de Bellegarde

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 septembre 1998 relatif aux Ultra Légers Motorisés, modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 04 mars 2004,

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic international,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et aux arrêtés du 17 juin 1986 relatifs à l'autorisation de vol et au bruit émis par les aéronefs Ultra Légers Motorisés,

Vu la requête présentée et les pièces fournies, par M. PEYRONDET, représentant la société JCP FLY CONSULTANT, sise à Morières les Avignons (84310) – 3 impasse des Griottes,

Vu l'avis favorable du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 09 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'aviation civile à Montpellier, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu l'avis favorable du commandant de la Zone aérienne de Défense Sud, à Salon de Provence, reçu le 10 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du commandant de l'aéronautique navale de Nîmes-Garons, reçu le 08 mars 2010,

Vu l'avis du directeur de la division des Douanes Gard-Lozère à Nîmes, reçu le 25 novembre 2009,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bellegarde, en date du 14 novembre 2009,

Vu l'avis favorable de M. MONNIER, propriétaire du domaine du Haut Broussan, sis à Bellegarde,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

Article 1 : M. PEYRONDET, de la société JCP FLY CONSULTANT, sise à Morières les Avignons (84310) – 3 impasse des Griottes, est autorisé à procéder à la création et à l'utilisation d'une Hydrobase sur la commune de Bellegarde, domaine du Haut Broussan, parcelles F622, F625.

Article 2 : L'usage de cette hydrobase est destiné à l'entraînement des pilotes ULM amphibies, aux baptêmes de l'air et aux seuls utilisateurs agréés par le demandeur, qui devront être signataires de la notice du plan d'eau.

Article 3 : **Cette autorisation est accordée pour une période de deux ans du 11 mars 2010 au 10 mars 2012, reconductible sur demande.**

Article 4 : Conformément à la convention jointe au dossier entre la base de « Jet Ski » et M. PEYRONDET, l'activité « Jet Ski » devra être suspendue durant l'utilisation du plan d'eau comme hydrobase.

Article 5 : Le site se trouvant dans le périmètre des 18,5 Km de la base aéronavale de Nîmes-Garons, a nécessité l'autorisation de l'autorité responsable et l'établissement d'une convention, afin de formaliser les procédures de coordination et de transit au sein de l'espace aérien de l'hydrosurface.  
L'espace aérien associé (CTR) à la base aéronavale de Nîmes-Garons est de classe D lorsqu'il est actif.

Article 6 : La piste d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 20 m centrée sur le plan d'eau, devra faire l'objet d'un balisage spécifique.

Article 7 : La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'Art. 1<sup>er</sup> de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen.

Article 8 : Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, d'embarcations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Article 9 : Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 10 : **Recommandations de l'instruction technique de l'aviation civile (ITAC 13)**

**Caractéristiques :**

Altitude moyenne plate-forme : 90 m

Coordonnées géographiques plate-forme : N 43° 45'30''

E 004° 28'28''

**Piste :**

Orientation **réelle** de la piste : 345°/165°

**Déclarée** dans le dossier : 360°/180°

Dimensions : 200 m X 20 m    Mini : 150 m X 20 m

Pente moyenne piste : 0%

Pente moyenne fond de trouée : QFU 35 : 0% (< 6%)

QFU 17 : 0% (< 6%)

Dégagements latéraux : Est : 10% au sud, 15% au nord (<30%)

Ouest : 20% au sud, 23% au nord (<30%)

**Exploitation et circulation aérienne :**

Espaces aériens environnants : CTR NIMES GARONS SFC/1500ft AMSL (Classe D),

Tours de piste : 500ft à l'Est,

Restrictions utilisations : Conformément à la convention BAN.

**Environnement :**

Eviter le survol d'habitations,

Activité compatible avec la tranquillité des riverains,

Restrictions d'utilisations : Voir Notice utilisation plate-forme.

**Article : Recommandations de l'instruction technique de l'aviation civile (ITAC N°13) :**

Classe de référence : UA (cas général),

Conforme à la classe de référence : Oui.

A construire conformément au dossier déposé et autorisation à validité limitée sous réserve de vérification.

Balisage de délimitation de piste : Les seuils et l'axe de piste devront être matérialisés sur les berges du plan d'eau de telle manière que la piste soit centrée sur le plan d'eau, latéralement et longitudinalement.

Manche à installer sur le site.

Entretien de la piste, (niveau d'eau et balisage), en vue de maintenir les conditions de l'autorisation initiale.

Installation : Locaux de l'activité Jet Ski sur le côté Est.

Le site étant clôturé, la signalisation extérieure n'est pas nécessaire.

Article 11 : Conformément à l'article D 211-5 du Code de l'Aviation Civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Article 12 : Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF sud au 06/91/53/60/90.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Monsieur PEYRONDET,

le délégué régional de l'aviation civile à Montpellier,

le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,

le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Nîmes, le 25 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L. 3132-20 du code du travail,

Vu la demande reçue le 12 janvier 2010, formulée par M. GODARD, concessionnaire « Renault », à Nîmes (30931), qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés de son établissement, le dimanche 11 avril 2010,

Vu les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes - Bagnols - Uzès - Le Vigan, les maires de Nîmes et de Bagnols sur Cèze, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard, les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant que cette dérogation entre dans le cadre d'une opération nationale du constructeur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : M. GODARD, concessionnaire « Renault » à Nîmes, est autorisé à déroger au repos dominical des salariés de ses établissements, le dimanche 11 avril 2010.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Nîmes

le maire de la commune de Bagnols sur Cèze,

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. GODARD, concessionnaire « Renault », à Nîmes.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Arrêté n° 201089-2  
Portant agrément d'un centre de formation SARL ECF BOUSCAREN  
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi  
et leur formation continue

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi modifiée n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis des voitures de petite remise ;

**Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi modifiée n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée et, notamment, son article 8 ;

**Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

**Vu** la demande déposée le 4 janvier 2010 par M Jean-Louis BOUSCAREN, représentant la SARL ECF BOUSCAREN, dont le siège est situé 58-60 cours Gambetta 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'agrément pour l'établissement secondaire gardois situé -193 rue Laennec St Cézaire 30000 NIMES- pour la préparation à la formation taxi et à la formation continue des chauffeurs de taxis;

**Considérant** que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 23 février 2010 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément de la société dénommée « SARL ECF BOUSCAREN», représentée par Monsieur Jean-Louis BOUSCAREN, directeur du centre de formation, dont les locaux de l'établissement gardois sont situés :

**193 rue Laennec St Cézaire  
30000 NIMES**

et assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est accordé pour un an, soit valable jusqu'au **31 décembre 2010**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **001-30-10**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

**Article 2 :**

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément
- les conditions financières des cours
- le programme de formation
- le calendrier et les horaires
- les enseignements proposés aux candidats

**Article 3 :**

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août susvisé,
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

**Article 4 :**

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle susvisé.

**Article 6 :**

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non respect des dispositions de l'arrêt du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constatés suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée :

- pour attribution à monsieur Jean-Louis BOUSCAREN, directeur du centre de formation de la société ECF BOUSCAREN,
- et pour information :
- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- au maire de Nîmes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la directrice départementale de la protection des populations du Gard.

Nîmes, le 30 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1er – L'article 10 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

**TITRE IV : COMPETENCE DES MAIRES**

Article 10 – Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs communes,
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles.

Article 2 –

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 201084-1-1

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) –contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier- déclaré d'utilité publique par décret du 16 mai 2005 ;

**Vu** la demande présentée le 11 mars 2010 par RFF en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées comprises dans la bande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du tracé et dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Costière Nîmoise, afin de réaliser des inventaires faune/flore dans le cadre du projet Ligne Grande Vitesse (LGV), contournement de Nîmes et Montpellier ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les ingénieurs de RFF ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer des inventaires faune/flore dans la zone de protection spéciale Natura 2000 (habitats naturels, occupation des sols, avifaune, entomofaune etc.). Ces inventaires sont réalisés dans le cadre des mesures compensatoires environnementales, intervenant dans la réalisation du projet de la Ligne à Grande Vitesse entre Nîmes et Montpellier, spécifiques à ce site Natura 2000 (ZPS Costière Nîmoise).

Ces inventaires seront réalisés entre mars 2010 et juin 2011.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de : Ledenon, Meynes, Montfrin, Comps, Jonquières Saint Vincent, Beaucaire, Bellegarde, Rodilhan, Uchaud et Vauvert.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents de RFF (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de RFF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du GARD,
  - le Directeur régional de RFF,
  - les maires de Ledenon, Meynes, Montfrin, Comps, Jonquières Saint Vincent, Beaucaire, Bellegarde, Rodilhan, Uchaud et Vauvert,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur départemental de la sécurité publique,
  - le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 25 mars 2010,

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 00-3725 du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes Cèze Sud ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2010, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes « Cèze Sud » a décidé de modifier les statuts de l'établissement ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes « Cèze Sud », se prononçant en faveur de cette modification :

- CHUSCLAN, par délibération du 18 février 2010,
- CODOLET, par délibération du 12 février 2010,
- ORSAN, par délibération du 22 février 2010 ;

**CONSIDERANT** que les membres de la communauté de communes « Cèze Sud » se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes « Cèze Sud ».

**ARTICLE 2**

L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes « Cèze Sud » est complété ainsi qu'il suit :

**« Article 5 : *Objet de la Communauté de Communes***

***3. Compétences facultatives***

*La création, la coordination, l'amélioration et le suivi des actions en faveur de la petite enfance (0 – 4 ans) au sein de structures multi accueil.*

**ARTICLE 3**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Président de la Communauté de Communes « Cèze Sud » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 mars 2010,

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
la Secrétaire Générale,  
Martine LAQUIEZE

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1112 du 17 mai 1984 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères S.P.A.C. ;

**VU** la délibération du 15 octobre 2009 par laquelle le comité syndical du S.P.A.C. a décidé la modification des statuts ;

**VU** la délibération du 3 mars 2010 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « les Grands sites des Gorges de l'Ardèche », par substitution à la commune d'ISSIRAC, acceptant cette modification ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.P.A.C acceptant cette modification :

- AIGUEZE, par délibération du 16 novembre 2009,
- CARSAN, par délibération du 12 novembre 2009,
- LE GARN, par délibération du 31 octobre 2009,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 9 décembre 2009,
- SAINT CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 9 février 2010,
- SAINT JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 2 novembre 2009,
- SAINT PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 8 décembre 2009,
- SALAZAC, par délibération du 19 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que les membres du S.P.A.C. se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée la modification des statuts du S.P.A.C., tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères S.P.A.C., le Président de la Communauté de Communes « les Grands sites des Gorges de l'Ardèche » et les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 mars 2010,

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
la Secrétaire Générale,  
Martine LAQUIEZE

## **SOUS-PREFECTURE DU VIGAN**

Arrêté n° 10 02 016

Portant adoption des nouveaux statuts du SIAEP du CAUSSE NOIR

---

**La Préfète de L'AVEYRON,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la LOZERE,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211 20;

VU l'arrêté interpréfectoral n°72 2550 en date du 31 octobre 1972 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable du causse Noir ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP du causse Noir en date du 28 février 2008 adoptant de nouveaux statuts, et précisant notamment dans son article 4 la consultation obligatoire du syndicat dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant en faveur de ces modifications :

REVENS	30 mai 2008
LANUEJOLS	30 mai 2008
MEYRUEIS	18 février 2009
SAINT ANDRE DE VEZINES	18 septembre 2008
VEYREAU	15 septembre 2008
PEYRELEAU	29 juin 2009

Considérant que les conditions de majorités requises par les textes sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Lozère et du Gard, et du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

### **ARRETENT**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont acceptés les nouveaux statuts du syndicat d'adduction d'eau potable du CAUSSE NOIR annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Les secrétaires générales des préfectures de la Lozère et du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat d'adduction d'eau potable du Causse Noir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfecture concernées.

RODEZ, le 15/02/2010

Le Préfet

P BESNARD

NIMES, le 22/03/2010

Le Préfet

H BOUSIGUES

MENDE, le 22/02/2010

Le Préfet

C LABUSSIÈRE

## **UNITE TERRITORIALE DU GARD**

Délégation n° 20100312

Portant arrêt temporaire de travaux et d'activité constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

---

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Gard,

Vu les articles L 4723-2, L. 4731-1 à 6, R. 4731-1 à 15, L. 8112-5, L. 8113-1 à 5

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Ou

Qu'ils se trouvent en application des dispositions des articles L. 4721-8 et L. 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Claude GALHAC est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

**ARTICLE 4** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Gard.

**ARTICLE 5** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Nîmes, le 12 mars 2010,

L'Inspecteur du travail,

Pascale DUVAL

La Directrice Adjointe du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Gard,

Vu les articles L. 4731-1 à 6, R. 4734-1 à 15, L. 4723-2, L. 8112-5, L. 8113-1 à 5

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Marion ORBEA, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Ou

Qu'ils se trouvent en application des dispositions des articles L. 4721-8 et L. 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Madame Marion ORBEA pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Marion ORBEA est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

**ARTICLE 4** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Gard.

**ARTICLE 5** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de la Directrice Adjointe du travail signataire sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Nîmes, le 12 mars 2010,

La Directrice Adjointe du Travail,

Anne - arie RIOU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Agrément simple  
n° N150310F030S015**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif au développement des services à la personne et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et D 7231-1 du code du travail,

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** les articles L 4121-1 et suivants du code du travail,

**VU** l'arrêté du Préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Gilles CHAMPENOIS

**VU** la demande d'agrément complète le 15 mars 2010 par **l'entreprise CAMBOU David** dont le siège social est situé Les Terrasses de Camargue – 20 rue Saint-Exupéry – 30900 Nîmes, et l'ensemble des pièces produites,

**SUR** proposition du chef de l'Unité Territoriale du Gard

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'entreprise CAMBOU David**, numéro de Siret 52075093600012 et dont le siège social est situé Les Terrasses de Camargue – 20 rue Saint-Exupéry – 30900 Nîmes, est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 15 mars 2010**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

**L'entreprise CAMBOU David** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile à domicile

**Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

**Article 5 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Agrément simple  
n° N150310F030S015**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif au développement des services à la personne et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Gilles CHAMPENOIS

VU la demande d'agrément complète le 15 mars 2010 par **l'entreprise CAMBOU David** dont le siège social est situé Les Terrasses de Camargue – 20 rue Saint-Exupéry – 30900 Nîmes, et l'ensemble des pièces produites,

**SUR** proposition du chef de l'Unité Territoriale du Gard

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'entreprise CAMBOU David**, numéro de Siret 52075093600012 et dont le siège social est situé Les Terrasses de Camargue – 20 rue Saint-Exupéry – 30900 Nîmes, est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 15 mars 2010**.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

**L'entreprise CAMBOU David** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile à domicile

**Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :  
- activité prestataire

**Article 5 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 15 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Agrément simple  
n° N170310F030S016**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif au développement des services à la personne et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,  
VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R7232-4 à R7232-17 du code du travail,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et D 7231-1 du code du travail,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail,  
VU l'arrêté du Préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Gilles CHAMPENOIS  
VU la demande d'agrément déposée complète le 17 mars 2010 par **l'entreprise FRIEDLI Nicolas**, dont le siège social est situé les Aiglades - 3140 Mialet, et l'ensemble des pièces produites,  
**SUR** proposition du chef de l'Unité Territoriale du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**L'entreprise FRIEDLI Nicolas**, numéro de Siret 51976752900018 et dont le siège social est situé Les Aiglades – 30140 Mialet, est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 17 mars 2010**.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** :

**L'entreprise FRIEDLI Nicolas** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :  
- activité prestataire

**Article 5 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Le Chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU GARD**

Arrêté n° 201083-4

Portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

---

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
- VU la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 ;
- VU l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- VU le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU le décret du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- VU la circulaire du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;
- VU la circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives ;
- VU l'avis du conseil national de l'habitat en date du 14 mars 2007 ;
- VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 27 mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-366-6 du 31/12/2008 relatif à la composition de la commission départementale des aides publiques au logement ;
- VU le règlement intérieur de la commission de prévention des expulsions domiciliaires du Gard ;

**Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du directeur général des services du Conseil général du Gard,**

**ARTICLE 1:**

**A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, est créée la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) auprès du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).**

**ARTICLE 2:**

Les compétences et le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions sont fixés par le décret du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et par la circulaire du 31 décembre 2009 du secrétaire d'Etat chargé de l'urbanisme et du logement relative à la prévention des expulsions locatives.

**ARTICLE 3:**

Cette commission a pour objectif d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions en coordonnant l'action des différents partenaires concernés, dans un double souci de cohérence et d'efficacité. Sa mission est de délivrer des avis ou recommandations aux instances décisionnelles: organismes payeurs des aides au logement, fonds de solidarité pour le logement et services de l'Etat pour l'exercice du droit de réservation.

**ARTICLE 4 :**

La composition de cette commission est fixée telle que suit :

**PRESIDENTS :**

- le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants.

**MEMBRES DE DROIT**

- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement: Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole du Gard
- le Maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés: un représentant de l'Association des Maires du Gard
  - le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou son représentant ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

**MEMBRES PARTICIPANT A LEUR DEMANDE AVEC VOIX CONSULTATIVE**

- deux représentants des bailleurs sociaux : Habitat du Gard, Un toit pour Tous
- un représentant des propriétaires-bailleurs privés : Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nîmes et du Gard. (Délégation Départementale de l'Union Nationale de la propriété immobilière)

- deux représentants des associations de locataires : Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ; Confédération Nationale du Logement (CNL)
- un représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des plus défavorisés ou la défense des personnes en situation d'exclusion : l'ALG
- un représentant des associations locales d'information sur le logement : l'ADIL du Gard
- un représentant de la commission de surendettement des particuliers mentionnée aux articles L. 331-1 du code de la consommation: la Banque de France : Mme MORDELE Aurore

**ARTICLE 5:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil général du Gard, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au recueil des actes administratifs du Département.

Nîmes, le 24 mars 2010

Le Préfet,

Signé

Hugues BOUSIGES

P/Le Président du Conseil Général,  
Le Premier Vice Président

Signé

William DUMAS

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** La loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

**VU** Le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-HB-126 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge DELHEURE, directeur départemental de la cohésion sociale, pour la décision d'agrément des associations sportives ;

**VU** La demande d'agrément présentée par l' association, ci-après :

**ECOLE D'ARTS MARTIAUX QWAN KI DO NIMES**

**NIMES**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive et de plein air dont le nom suit pour la pratique des activités précisées :

**AGRÉMENT N° 30 S 1501/10**

*ECOLE D'ARTS MARTIAUX QWAN KI DO NIMES  
3 RUE DOREE*

**KARATE**

*30000 NIMES*

**ARTICLE 2** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 26 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,  
le Directeur de la cohésion sociale,

Serge DELHEURE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 201088-8

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MONTAURY Ambulances » sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES

---

## Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312-5 du code de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Considérant le dossier de location gérance avec option d'achat de l'entreprise « MONTAURY Ambulances » 30 900 NIMES présenté par l'acquéreur, Monsieur MANDET le 05 février 2010,

**Après avis favorable du sous comité des transports sanitaires terrestres, dans sa séance du 16 mars 2010,**

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres : « **MONTAURY Ambulances** »

Sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES

Responsable : Monsieur MANDET est agréée sous le n° **485**  
à compter du 01 avril 2010.

**Article 2 :** L'entreprise de transports sanitaires « **MONTAURY Ambulances** », sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

#### Ambulance :

- RENAULT TRAFIC immatriculée : 657 ACF 30
- OPEL VIVARO immatriculée : 1819 ZG 30
- OPEL VIVARO immatriculée : 3871 YR 30

#### Véhicule Sanitaire Léger

- SKODA FABIA immatriculée : 8701 ZS 30
- SKODA FABIA immatriculée : 8702 ZS 30
- OPEL CORSA immatriculée : AA-137-WY

L'équipage est composé de :

- BERLIAT Sylvie – Brevet National Premiers Secours (BNPS)
- BRUN Denis – Attestation de Formation Premiers Secours (AFPS)
- COPPIN Lionel – Brevet National de Secouriste (BNS)
- DINGA Simon – Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA),
- GAUDROT Roger – Attestation de Formation Premiers Secours (AFPS)
- HULOT Michel - Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA),
- MANDET Marc – Attestation Formation Premiers Secours (AFPS),
- MRHIZOU Naïma - Attestation Formation Premiers Secours (AFPS),
- ORTEGA Bernard - Brevet National Premiers Secours (BNPS)
- ORTOLO Isabelle – Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA)
- TRIAS Anne – Prévention de Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Les effectifs en personnel et les véhicules dont dispose l'entreprise déclarés au jour de l'autorisation, sont susceptibles de modification.

**Article 3** : Le responsable de l'entreprise de transports sanitaires est tenu de signaler aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales toutes modifications pouvant intervenir dans son entreprise (personnel, véhicules, locaux).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MANDET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312.5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92N°03602 du 17 décembre 1992, portant agrément de l'entreprise de transports Sanitaires, « MONTAURY Ambulances », sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES sous le n° 208,

Considérant le dossier de location gérance avec option d'achat de l'entreprise « MONTAURY Ambulances » à 30 900 NIMES présenté par l'acquéreur, Monsieur MANDET le 05 février 2010,

Après avis favorable des membres du sous comité des transports sanitaires terrestres du 16 mars 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **MONTAURY Ambulances** » sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES, Agrément n° **208** est retiré à compter du 31 Mars 2010.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312-5 du code de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « AJ Ambulances » à 30 900 NIMES présenté par l'acquéreur, Monsieur MANDET le 05 février 2010,

Après avis favorable du sous comité des transports sanitaires terrestres, dans sa séance du 16 mars 2010,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres : « **AJ Ambulances** »  
Sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES

Responsable : Monsieur MANDET est agréée sous le n° **480**  
à compter du 01 avril 2010.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires « **AJ Ambulances** », sise, 210, Rue Henri Moissan – 30 900 NIMES est titulaire de l'autorisation de circuler pour le véhicule suivant :

**Ambulance** :

RENAULT MASTER immatriculée : 1625 YP 30

L'équipage est composé de :

- DINGA Simon – Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA),
- HULOT Michel - Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA),
- MANDET Marc – Attestation Formation Premiers Secours (AFPS),

Les effectifs en personnel et le véhicule dont dispose l'entreprise déclarés au jour de l'autorisation, sont susceptibles de modification.

**Article 3** : Le responsable de l'entreprise de transports sanitaires est tenu de signaler aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales toutes modifications pouvant intervenir dans son entreprise (personnel, véhicules, locaux).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MANDET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégalion,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312.5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2007, portant agrément de l'entreprise de transports Sanitaires, « AJ Ambulances », sise, 167, Impasse Juvenal – 30 900 NIMES sous le n° 370,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « AJ Ambulances » à 30 900 NIMES présenté par l'acquéreur, Monsieur MANDET le 05 février 2010,

Après avis favorable des membres du sous comité des transports sanitaires terrestres du 16 mars 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **AJ Ambulances** » sise, 167, Impasse Juvenal – 30 900 NIMES, Agrément n° **370** est retiré à compter du 31 Mars 2010.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III,  
de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules  
de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312-5 du code de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées  
pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature  
à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « CEVENNES Ambulances » à 30 530 GENOLHAC  
présenté par l'acquéreur, Monsieur VIALA le 03 février 2010,

Après avis favorable des membres du sous comité des transports sanitaires terrestres, dans sa séance du 16  
mars 2010,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres : « **CEVENNES Ambulances** »  
Sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLHAC

Responsable : Monsieur VIALA est agréée sous le n° **470**  
à compter du 01 avril 2010.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires « **CEVENNES Ambulances** », sise, 21, Grand Rue –  
30 530 GENOLHAC est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- RENAULT TRAFIC immatriculée : 7956 YB 30
- FORD TRANSIT immatriculée : 6932 YN 30

Véhicule Sanitaire Léger :

- RENAULT MEGANE immatriculée : AD-130-GQ
- RENAULT MEGANE immatriculée : AD-190-GQ

L'équipage est composé de :

- ELOY Frédéric – Attestation Formation Premiers Secours (AFPS),
- GALLEAN David - Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA),
- GRAS Christian – Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
- MALLUS Sylvia – Attestation Formation Premiers Secours (AFPS),
- PELLET France – Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA),
- VIALA François - Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA),

Les effectifs en personnel et les véhicules dont dispose l'entreprise déclarés au jour de l'autorisation, sont susceptibles de modification.

**Article 3** : Le responsable de l'entreprise de transports sanitaires est tenu de signaler aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales toutes modifications pouvant intervenir dans son entreprise (personnel, véhicules, locaux).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur VIALA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

Arrêté n° 201088-14  
Portant cessation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CEVENNES Ambulances »  
sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLH

---

Vu le code de la santé publique et notamment l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312.5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Vu le courrier de la DDASS en date du 17 avril 1980 portant agrément de l'entreprise de transports Sanitaires, « CEVENNES Ambulances », sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLHAC sous le n° 54,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003, portant modification de gérance de l'entreprise de transports Sanitaires, « CEVENNES Ambulances », sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLHAC sous le n° 54,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « CEVENNES Ambulances » à 30 530 GENOLHAC présenté par l'acquéreur, Monsieur VIALA le 03 février 2010,

Après avis favorable du sous comité des transports sanitaires terrestres du 16 mars 2010,

sur proposition de Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CEVENNES Ambulances » sise, 21, Grand Rue – 30 530 GENOLHAC, Agrément n° 54 est retiré à compter du 31 Mars 2010.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III,  
de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules  
de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312-5 du code de santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées  
pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature  
à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « MEDI-D'OC Ambulances » à 30 190 BRIGNON présenté  
par les acquéreurs, Monsieur JOUAN Renald et Madame CATHELINÉAU Murielle le 08 février 2010,

Après avis favorable du sous comité des transports sanitaires terrestres, dans sa séance du 16 mars 2010,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

sise, RN 106 « Le Plagnol » – 30 190 BRIGNON

Responsables : Monsieur JOUAN Renald et Madame CATHELINÉAU Murielle  
est agréée sous le n° 475  
à compter du 01 avril 2010.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires « **MEDI-D'OC Ambulances** », sise, RN 106 « Le Plagnol »  
– 30 190 BRIGNON est titulaire de l'autorisation de circuler pour le véhicule suivant :

**Ambulance** :

- VOLKSWAGEN CRAFTER immatriculée : 134 AAC 30

L'équipage est composé de :

- CATHELINÉAU Murielle – Prévention de Secours Civique de niveau 1 (PSC1),
- JOUAN Renald - certificat de capacité d'ambulancier (CCA),
- LEKHLOUFI-IDRISSI Abdelhalim – Attestation de Formation Premiers Secours (AFPS)

Les effectifs en personnel et le véhicule dont dispose l'entreprise déclarés au jour de l'autorisation, sont  
susceptibles de modification.

**Article 3** : Les responsables de l'entreprise de transports sanitaires sont tenus de signaler aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales toutes modifications pouvant intervenir dans leur entreprise (personnel, véhicules, locaux).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur JOUAN Renald et Madame CATHELINÉAU Murielle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie,

Vu le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L.6312.5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-129 en date du 04 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008, portant agrément de l'entreprise de transports Sanitaires, « MEDI-D'OC Ambulances », sise, Lotissement « La Margue » - 30 190 BRIGNON sous le n° 410,

Considérant le dossier de rachat de l'entreprise « MEDI-D'OC Ambulances » à 30 190 BRIGNON présenté par les acquéreurs, Monsieur JOUAN Renald et Madame CATHELINEAU Murielle le 08 février 2010,

Après avis favorable du sous comité des transports sanitaires terrestres du 16 mars 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **MEDI-D'OC Ambulances** » sise, Lotissement « La Margue » - 30 190 BRIGNON, Agrément n° **410** est retiré à compter du 31 Mars 2010.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la société BASTIDE, Le Confort Médical, pour son site de rattachement situé 278 cours Jean Monnet, Ville Active, 30 900 Nîmes, dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande ;

**VU** la demande présentée par la société BASTIDE, Le Confort Médical en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le site de distribution d'oxygène médical à domicile du 278 cours Jean Monnet, Ville Active, 30 900 Nîmes vers un nouvel emplacement situé 12 avenue de la Dame, Zone d'Activité Euro 2000, 30 132 Caissargues ;

**VU** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 mai 2009 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 13 janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOISSEAU, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales par intérim ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2002, susvisé, est ainsi modifié :

La société BASTIDE, Le Confort Médical, est autorisé à transférer le site de distribution d'oxygène médical à domicile du 278 cours Jean Monnet, Ville Active, 30 900 Nîmes vers un nouvel emplacement situé 12 avenue de la Dame, Zone d'Activité Euro 2000, 30 132 Caissargues, dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 30 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,  
Par Intérim,

Daniel BOISSEAU

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14, R 5125-1 à R 5125-13 ;

**VU** la demande déposée le 21 décembre 2009 par Madame Clarisse SAVAZZI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie du Centre » du 1 rue de la République à Saint-Privat-des-Vieux au 4 rue St Jean de la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 26 février 2010 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 14 janvier 2010 au Syndicat des pharmaciens du Gard ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique du 12 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert permettra de répondre aux exigences réglementaires portant sur les conditions minimales d'installation ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard par intérim ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Clarisse SAVAZZI est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie du Centre » du 1 rue de la République à Saint-Privat-des-Vieux au 4 rue St Jean de la même commune.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000515.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture du Gard (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
- Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Nîmes, le 30 mars 2010,

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 201083-5

Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le décret N° 58-873 classant les cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eau douces et salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1re catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté réglementaire n°2007-348-10 du 9/12/20084 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour 2008 ;

Vu l'avis de la fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 27 novembre 2009 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Pêche aux lignes**

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

**1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010.**

**2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.**

### **Article 2**

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

<b>DESIGNATION DES ESPECES</b>	<b>1ère CATEGORIE</b>	<b>2ème CATEGORIE</b>
<b>Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer</b>	Du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 inclus
<b>Ombre commun</b>	Du 15 mai 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 15 mai 2010 au 19 septembre 2010 inclus
<b>Anguille jaune</b>	Du 13 mars 2010 au 01 juillet 2010 et du 01 septembre 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 01 mars 2010 au 01 juillet 2010 et du 01 septembre 2010 au 01 novembre 2010 inclus
<b>Anguille argentée ou de dévalaison (1)</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Civelle</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Esturgeon</b>	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
<b>Brochet</b>	Du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 01 janvier 2010 au 31 janvier 2010 et du 1 Mai 2010 au 31 décembre 2010 inclus
<b>Autres espèces</b>	Du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus (2)
<b>Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles</b>	Du 31 juillet 2010 au 01 août 2010 inclus	Du 31 juillet 2010 au 01 août 2010 inclus
<b>Grenouille verte et grenouille rousse (3)</b>	Du 03 juillet 2010 au 19 septembre 2010 inclus	Du 03 juillet 2010 au 31 décembre 2010 inclus

Notes :

- (1) l'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire
2. La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.
3. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

**Dispositions complémentaires du Plan Anguille**

1. *la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère catégorie et en 2ème catégorie.*
2. *la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre au 01 novembre.*
3. *L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite .*

### **Article 3 – Pêche aux engins et aux filets**

Tous les engins et filets sont interdits dans les eaux de la première catégorie à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, sont autorisés du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

- La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'ancien Bac de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.
- Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.
- L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.
- L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles mentionnées à l'article R.436-10 du code de l'environnement, n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

### **Article 4 – Dispositions particulières**

#### **4.1 – Heures d'interdiction :**

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :

#### **Rhône**

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 1 500 m, du P.K 194 au PK 197
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral),
  - Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900

### Ardèche

- **La rivière Ardèche –lot N° 7 – rive droite –lieu-dit « ancienne Carrière Atard », commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l’amont de l’ancien entrepôt Atard.**

### Vidourle

- **Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu’à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.**

### Gardons

- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit « Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention « carpe de nuit ».

- Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptès, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptès (D114), Rive droite, deux postes, l’un à 80 mètres et l’autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptès, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.

- Le Gardon, rive droite, commune de Comps, en amont du village au lieu dit la Sablière sur 600 mètres, limite aval 100 mètres au dessus l’ancienne darse.

- **Le Gardon, rive droite, commune d’Alès, limite amont : jet d’eau du plan d’eau d’Alès, limite aval : pont neuf soit 410 mètres.**

- Plan d’eau n°3 des ballastières Perrier, commune de Vergèze.

### Du 1er juin au 30 septembre :

- La rivière Ardèche – rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l’amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit du 1er juin au 30 septembre.

### Du 2ème samedi de mai au deuxième dimanche d’octobre :

- Le Vidourle – rive gauche, sur 500 mètres, limite amont : Moulin des Aubes, limite aval : maison familiale et rurale.

Elle ne peut se pratiquer qu’à l’aide d’appâts et d’amorces d’origine végétale afin d’éviter la capture d’autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### **4.2 – Taille de certaines espèces :**

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

-0,23 m dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents.

-0,25 m dans les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

-0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

#### **4.3 – Nombre de captures autorisées :**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10 sauf sur le lac des Pises où il est fixé à 5.

#### **4.4 – Instauration de parcours « sans tuer » :**

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).

- Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).

- Le tronçon du Gardon compris entre le pont de Brouzen et le Pont Vieux (commune d'Alès), pêche à la mouche fouettée seulement.

- Plans d'eau n°3 et 5 des ballastières Perrier, (commune de Vergèze), pêche à la mouche fouettée seulement dans le plan d'eau n°3.

#### **4.5 – Procédés et modes de pêche :**

- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

- Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 1er février 2010 au 16 avril 2010 inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

La pêche au ver de terre manié reste autorisée.

- Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

- Dans les barrages de la Rouvière, des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

#### **4.6 – Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :**

- Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m<sup>2</sup>) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 15 mai 2010 dans la rivière le Gardon, commune de Ners : depuis le seuil de Ners en amont du nouveau pont routier (2x2 voies) jusqu'au seuil aval du pont ferroviaire.

- Toute pêche est interdite du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 sur la totalité du barrage de la Rouvière, limite amont 500 m en dessus le pont submersible, limite aval : barrage, (commune de Quissac, Logrian Florian).

- La pêche est interdite sur les lacs de retenue suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

- Lac du barrage de LA ROUVIERE, établi sur le Crieulon (bassin du Vidourle), situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian, Quissac : 73 m NGF,

- Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF,

- Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

- Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

## Article 5 – Réservés de pêche

Les réserves de pêche suivantes sont créées pour une durée de 5 années consécutives sur les sites listés dans le tableau ci-dessous :

<b>Cours d'eau Rive concernée</b>	<b>Commune Lieu-dit</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>
<b>La Dourbie et affluents</b>	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont double (site de Montals)
<b>Hort de Dieu</b>	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
<b>Le ruisseau des Pises</b>	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
<b>La Dourbie</b>	Revens	690 m en amont de la chaussée des Gardies	Chaussée du Moulin des Gardies
<b>Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite</b>	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
<b>Le Crouzoulous</b>	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

### - Domaine public fluvial :

- Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage
- Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,
- Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,
- Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,
- Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

### Rivière Ardèche :

- Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,
- Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,
- Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

## **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice de la DREAL, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles et de Beaucaire), le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur des Services Fiscaux du Gard, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 24 mars 2010,

Pour Le Préfet,

La secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

# **DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU**

Arrêté préfectoral n° 201078-8

Portant prorogation des enquêtes publiques conjointes

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

## **PREALABLES A :**

**• la déclaration d'utilité publique,  
• l'enquête parcellaire,  
• la déclaration d'intérêt général  
- l'autorisation au titre du code de l'environnement  
du confortement de la digue de premier rang et des zones de surverse  
de Gallargues Le Montueux**

**COMMUNES DE AIMARGUES, GALLARGUES LE MONTUEUX (GARD)  
et LUNEL (HERAULT) -**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6;

Vu le code de l'expropriation et ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration « Loi sur l'Eau » modifiés par les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans la domaine de l'Eau, à travers la création d'une délégation inter services de l'Eau ( DISE) ;

Vu l'arrêté n°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, DDTM du Gard ;

Vu l'arrêté n°2010-27-6 en date du 27 janvier 2010 portant ouverture dans les communes de Aimargues, Gallargues Le Montueux et Lunel des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du confortement de la digue de premier rang et des zones de surverse de Gallargues Le Montueux ;

Considérant qu'en raison de la nature du projet , le commissaire- enquêteur estime que l'enquête n'a pu se dérouler dans les conditions prévues par l'arrête ci-dessus désigné ;

Sur proposition du chef de la D.I.S.E. du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'enquête initialement prévue du 1er mars 2010 jusqu'au 2 avril 2010 inclus est prolongée jusqu'au 16 avril 2010 inclus.

### **Article 2 :**

Le commissaire- enquêteur recevra le public en mairie de Aimargues

le vendredi 16 avril 2010 de 8h 30 à 11 heures 30 .

### **Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2010-27-6 du 27 janvier 2010 demeurent sans changement.

**Article 4 :**

L'avis de prorogation des enquêtes publiques conjointes au confortement de la digue de premier rang et des zones de surverse de Gallargues Le Montueux sera affiché dans les communes de Gallargues Le Montueux, Aimargues et Lunel au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci .

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents par les soins du chef de DISE , au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête , dans deux journaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault .

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire soit le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes et de Montpellier:  
par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délais de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Lunel, Gallargues Le Montueux et Aimargues , le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires concernés, au commissaire enquêteur et au service instructeur.

Nîmes, le 19 mars 2010,

Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet,

Le secrétaire général de l'Hérault,

Arrêté préfectoral n° 201083-7

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement de l'entretien du lit du Gardon d'Alés dans la queue de barrage de Sainte Cécile d'Andorge Communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE ( Gard), BRANOUX LES TAILLADES ( Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS ( Lozère)

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de LOZERE,  
Officier de l'ordre national du Mérite ,  
Officier du Mérite agricole,**

**VU** le code de l'expropriation et ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration « Loi sur l'Eau » modifiés par les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

**VU** l'arrêté n° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , DDTM du Gard ;

**VU** la décision n° 2009-338-4 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2010 ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation du projet d'entretien du lit du Gardon d'Alés par dragage au titre du code de l'environnement déposé le 19 octobre 2009 en préfecture du Gard par la SARL Guy Dardalhon ;

**Considérant** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1er mars 2010 ;

**Considérant** l'accord de la Préfecture de Lozère en date du 4 février 2010 permettant la coordination de la procédure par la D.I.S.E du Gard ;

•

**SUR** proposition du chef de la D.I.S.E. du Gard et du directeur départemental des territoires de Lozère ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1ER** -

M. le préfet du Gard est préfet coordonnateur

**ARTICLE 2 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux Les Taillades et Saint Julien des Points préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L 214-1 à L 214-6 pour les opérations suivantes répertoriées par la nomenclature du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié par les décrets n° 2006-880 et 881 du 17 juillet 2006 ;

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES</b>	<b>AUTORISATION OU DECLARATION</b>
3.1.2.0	Installations,ouvrages,travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<b>Autorisation</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieur à 2 000 m3 (A)</li><li>• inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li><li>• inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D);</li></ul> L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans . L'autorisation prend également en compte les éventuels sous- produits et leur devenir.	<b>Autorisation</b>

### **ARTICLE 3** -

Est nommé commissaire enquêteur : M. Pierre FERIAUD, ingénieur BRL honoraire, Demeurant 6, rue Paul Soleillet 30900 Nîmes.

### **ARTICLE 4** -

L'enquête aura lieu du lundi 19 avril 2010 au mardi 11 mai 2010.

Pendant cette période, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux Les Taillades (département du Gard) et Saint Julien des Points (département de Lozère) pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur aux mairies désignées ci-dessus.

La mairie de Sainte Cécile d'Andorge est désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Sainte Cécile d'Andorge, le lundi 19 avril 2010, de 9h à 11h15 ,
- en mairie de Saint Julien des Points, le lundi 26 avril 2010, de 10h à 14h,
- en mairie de Branoux Les Taillades, le lundi 03 mai 2010, de 14h à 17h
- en mairie de Sainte Cécile d'Andorge, le mardi 11 mai 2010, de 14h à 17h .

### **ARTICLE 5** -

Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis devront être transmis au plus tard au chef de la D.I.S.E. du Gard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, à défaut ils ne seront pas pris en considération.

### **ARTICLE 6** -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires de Sainte Cécile d'Andorge, Branoux Les Taillades Saint Julien des Points et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 7** -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire soit la SARL Guy Dardalhon et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 22 jours un mémoire en réponse.

### **ARTICLE 8** -

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire enquêteur enverra les dossiers de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au chef de la D.I.S.E. du Gard.

### **ARTICLE 9** -

Le chef de la D.I.S.E. du Gard adressera dès réception une copie du rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire et aux communes concernées.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public 45 jours après la clôture de l'enquête, pendant un an dans les communes concernées et à la D.I.S.E. (Délégation inter services de l'eau), dont le siège est à la DDTM 89, rue Weber à Nîmes et à la DDT de Lozère.

**ARTICLE 10** –

Avis de l'enquête publique sera affiché en mairies de Sainte Cécile d'Andorge , Branoux Les Taillades , Saint Julien des Points huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera certifié de l'accomplissement de ces formalités par la production au dossier par les maires de Sainte Cécile d'Andorge Branoux Les Taillades , Saint Julien des Points d'un certificat d'affichage de l'avis .

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents à la demande du chef de la D.I.S.E. du Gard huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Gard et le département de Lozère .

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire, soit la SARL Guy Dardalhon qui portera au dossier d'enquête un exemplaire de chaque journal.

**ARTICLE 11** -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délais de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 12** -

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le directeur des territoires de Lozère, les maires de Sainte Cécile d'Andorge , Branoux Les Taillades , Saint Julien des Points et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires concernés, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

Nîmes, le 24 mars 2010,

Le directeur des territoires de Lozère,

Pour Le Préfet du Gard,

Le chef de la Délégation Interservices de l'Eau,

Jean-Pierre SEGONDS

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

VU l'envoi reçu le 16 février 2010 par lequel la commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS déclare la construction d'une station d'épuration située sur le territoire communal et le rejet des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans la Cèze,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (SOTUR),

VU l'avis du SMABCèze,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer (SEMA),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :**

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS**, appartenant à la commune de **SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** et située sur le territoire communal, parcelles section AH N° 748 750 et 48 pour le poste de refoulement et section AE N° 641 pour la station d'épuration, dans un fossé qui se jette dans la Cèze, aux conditions du présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2003,
- le déplacement du poste de refoulement du Courau (procédé de type refoulement pneumatique et local technique situé hors zone inondable), équipé d'une télésurveillance et d'un déversoir d'orage (qui se jette dans un fossé distant de 240 m de la Cèze) et la mise en place d'une conduite gravitaire,
- la mise en place d'une canalisation de transfert pour ramener les eaux usées du secteur de la cave vinicole,
- la suppression du réseau aval en direction de la Cèze, comprenant la vidange, le démontage et le remblaiement du poste de refoulement du Moulinet,
- la construction d'une nouvelle station d'épuration de type lits plantés de roseaux comprenant :
  - un poste de relèvement pour l'alimentation par bâchées du 1er étage de filtres,
  - un premier étage de filtres comprenant 3 bassins d'une superficie de 960 m<sup>2</sup>,
  - un système d'alimentation par bâchées pour le deuxième filtre,
  - un deuxième étage de filtres comprenant 2 bassins d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>,
  - un traitement tertiaire par UV du 1er mai au 30 septembre,
  - une canalisation de rejet débouchant dans le fossé de rejet,
  - un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs d'échantillons,
  - un bâtiment d'exploitation.

**ARTICLE 2 – Nomenclature :**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
	<b>Titre 2 – Rejets</b>	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

### **ARTICLE 3 :**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire devra mettre en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement sera remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

**LES REJETS** doivent répondre aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

**TEMPERATURE** : la température doit être inférieure à 30° C.

**PH** : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

**COULEUR** : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON** : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

**ODEUR** : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **1 100** équivalents habitants.

Le débit journalier de **220 m3**.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **55 m3**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

C/ Mesures complémentaires :

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Mise en place d'un traitement bactériologique par UV :

La mise en place d'un traitement bactériologique par UV, du 1er mai au 30 septembre en raison de l'usage baignade de la Cèze, est validée aux conditions suivantes :

- mise en place d'une filière de type lits plantés de roseaux classique (pas de variante),
- prévoir une place pour la mise en place d'une pré-filtration en amont des UV (si celle-ci s'avère nécessaire),
- prévoir un système de mesure de l'intensité UV reçue ainsi que des lampes de remplacement sur place ou en mairie).

Les normes de rejet bactériologiques à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Valeur « objectif »	Valeur impérative
Escherichia coli (nombre / 100 ml)	100	2 000
Streptocoques fécaux (nombre/ 100 ml)	100	400
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculée sur la saison balnéaire devra en outre rester inférieure à la valeur « objectif ».

**ARTICLE 5** :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 6** :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **ARTICLE 7 :**

1/ Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les analyses concerneront notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NO2, NO3, NH4 - la température - le pH - la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

2/ L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3/ Le pétitionnaire sera tenu d'adresser :

**- pour le rejet : semestriellement**

à la direction départementale des territoires et de la mer les résultats de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1.

4/ Surveillance du rejet traité et désinfecté par UV :

Une surveillance renforcée devra être mise en place pendant les 2 premières années (à revoir ensuite selon les résultats obtenus) durant la période du 1er mai au 30 septembre (correspondant à la période de fonctionnement des UV, sauf conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettant pas durablement la baignade en rivière) comprenant, une fois par quinzaine :

- une vérification que les eaux du fossé récepteur du rejet de la station d'épuration s'écoulent jusqu'à la Cèze,
- Si les eaux du fossé s'écoulent dans la Cèze : faire réaliser des prélèvements en vue d'analyses microbiologiques de type "baignade" (Escherichia coli et streptocoques fécaux) par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux du département en amont et en aval du point de rejet de ce fossé dans la Cèze. Le point de prélèvement aval sera établi en accord avec les services de la DDASS.
- Si les eaux du fossé ne s'écoulent pas dans la Cèze : reporter les analyses décrites ci-dessus vers des analyses microbiologiques du même type ainsi que sur la mesure du taux de MES (matières en suspension) sur l'effluent traité et désinfecté.

Tous les résultats d'analyses devront être transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, **le maire de la commune de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS** ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### **ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des territoires et de la mer (SOTUR et SEMA),
- au SMAB Cèze,
- à l'Agence de l'Eau
- au Conseil Général (SATE).

Nîmes, le 25 mars 2010,

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau

Jean-Pierre SEGONDS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux du 8 juin 1994 et du 22 juillet 1996 autorisant les travaux du plan protection contre les inondations relatif au cadereau d'Alès et de ses affluents et notamment la construction des bassins de Vacquerolles amont et aval et du Pont de la République sur le cadereau de Camplanier et des bassins d'Anduze, de Roquemaillère, de Mittau ouest, de Mittau Est et du Mas Neuf,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation déposé le 23 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nîmes, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 portant ouverture d'enquête publique conjointe ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2009 ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 février 2010,

Considérant que la nature et l'importance des aménagements pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les écoulements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que les ouvrages doivent être conçus et fonctionner de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition de M le chef de Délégation Inter Service de l'Eau,

# **ARRETE**

## CHAPITRE I

### *Portée de l'autorisation*

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes.

#### Article 2: Bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Nîmes.

#### Article 3 : Dénomination - Consistance de l'aménagement.

Sont autorisés sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, les ouvrages hydrauliques liés à la création de l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes.

L'aménagement est composé de :

**Cadereau d' Alès - partie amont** :  
- Création de chaussées submersibles,  
- Mise en place de caniveaux pluviaux,  
- Confortement d'ouvrages existants,  
- Reprofilage de lit ,  
- Création d'ouvrages de franchissement,  
- Surcreusement de bassin de rétention.

**Cadereau Alès - zone urbaine dense** : - Mise en place de cadres pluviaux en souterrains.

**Cadereau Alès - plaine aval** :  
- Reprofilage de bassin de compensation du Mas Neuf.  
- Modification de déversoir,

**Cadereau Camplanier** :  
- Création de chaussées submersibles,  
- Mise en place de caniveaux pluviaux,  
- Création du bassin de rétention de Méjean.

**Cadereau de la Combe des Oiseaux** : - Dérivation du cadereau vers le cadereau de Valdegour.

#### Article 4 : Localisation des aménagement :

Le projet concerne la totalité du linéaire du cadereau d'Alès, partant des garrigues en amont de la ville, passant par la zone urbaine dense pour finir à son exutoire naturel qu'est le Vistre.

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique définissant exhaustivement les parcelles touchées par cet aménagement.

#### Article 5 : Nomenclature :

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 définissant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ce projet d'aménagement est visé par les rubriques suivantes :

Rubrique Décret n° 93-743 modifié	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur: 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Inférieure à 100 m (D) :	<b>Autorisation</b>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A). Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	<b>Déclaration</b>

## CHAPITRE II

### *Dispositions générales*

#### Article 6: Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code de l'environnement – Livre V-titre premier, du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - 1: Bassin du mas Méjean

En ce qui concerne la réalisation du bassin du mas Méjean, cet aménagement faisant office de barrage sera classé au titre des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 2007. Compte tenu des évolutions techniques susceptibles de modifier les caractéristiques, il fera l'objet d'un dépôt de demande de modification d'autorisation avant sa réalisation. Son classement sera effectué dans les deux mois après réception du dossier des ouvrages exécutés indiqué article 12 sous forme d'arrêté complémentaire.

#### Article 7: Conformité aux plans et données du dossier – modifications

**Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire adressera au Délégué Inter-Services de l'Eau :**

- **le plan de masse de l'opération,**
- **le plan de détail des ouvrages hydrauliques et réseaux ,**
- **l'approbation des documents d'exécution par le bureau de contrôle** pour les ouvrages enterrés en Zone Urbaine Dense ,

**montrant la conformité des aménagements qui seront réalisés avec les prescriptions du présent arrêté.**

Les installations, ouvrages et travaux seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Si au moment de l'obtention de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### Article 8 : Entretien des installations et ouvrages - Suivi de l'aménagement.

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité des ouvrages ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

En cas de besoin, notamment après constat du service chargé de la police des eaux, le bénéficiaire procédera au nettoyage de ses installations et ouvrages.

#### Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

## CHAPITRE III

### *Dispositions techniques*

#### *Section 1*

#### *Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages*

##### Article 10 : Chronologie de réalisation

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

##### Article 11 : Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrié. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci ;
- les eaux polluées, seront piégées dans des bassins de décantation.
- Les eaux chargés de matières en suspensions seront décantées avant rejet au milieu naturel. Le dispositif retenu par le pétitionnaire sera présenté pour validation 15 jours avant le début des travaux au service de police de l'Eau.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles et souterraines à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Afin de limiter les risques de lessivage du chantier par les eaux de pluies, des dispositifs assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement seront mis en place après accord préalable du service de police de l'eau.

*Sous-Section 1-1*  
*Réalisation de l'aménagement.*

Article 12 : Description des ouvrages

**Les ouvrages des sections à réaliser**

Les caractéristiques retenues pour les aménagements des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des oiseaux ont été déterminés lors de « l'étude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » et de « l'étude socio-économique des vulnérabilités » sur le territoire nîmois.

Les travaux autorisés sur l'ensemble des linéaires des cadereaux sont découpés par tronçon et présentés sous forme de fiches de synthèse jointes en annexe du présent arrêté.

**Le cadereau d'Alès** a été découpé en 23 tronçons. La partie amont à la zone urbaine dense, depuis l'entonnement jusqu'au bassin d'Anduze, a été partagée en 19 tronçons, d'aval en amont. La partie aval à la zone urbaine a été partagée en 4 tronçons depuis l'avenue de la Bouvine jusqu'au Vistre (T1A à T4A). La zone urbaine dense n'a pas été étudiée par tronçon, mais par avenue.

**Le cadereau de Camplanier** a été découpé en 11 tronçons, depuis sa confluence avec le cadereau d'Alès jusqu'à l'amont. Ils ont été numérotés de 1C à 11C d'aval en amont.

**Le cadereau de la Combe des Oiseaux** n'a pas été étudié par tronçon mais sur un secteur particulier (secteur du Castanet à l'amont).

Pour l'amont des cadereaux, chacune des fiches (au nombre de 41) se présentent de la manière suivante :

- un schéma de localisation du tronçon ou des ouvrages hydrauliques concernés, sur fond cadastral. Chaque tronçon et chaque ouvrage hydraulique étant numérotés d'aval en amonts,
- les caractéristiques principales du tronçon dans son état initial : type de section, nature des berges, longueur du linéaire couvert,
- les solutions d'aménagements envisagées sur le tronçon et sur les ouvrages hydrauliques, s'il y a lieu,
- les avantages attendus en termes de hauteur d'eau.

Pour la ZUD, chacune des fiches (au nombre de 7) se présentent de la manière suivante :

- un schéma de localisation de la rue ou avenue concernée, sur fond cadastral,
- les caractéristiques initiales du cadre existant,
- les enjeux, qui permettent de comprendre et de justifier le choix des solutions d'aménagement,
- les solutions d'aménagements envisagées : type d'ouvrage, dimension, débits à transiter...

**Description des aménagements relatifs aux ouvrages de rétention**

Les aménagements retenus pour les ouvrages de rétention sont les suivants :

- optimisation du bassin de Roquemailière et du bassin de Mittau Ouest, à l'amont du cadereau d'Alès,
- création du bassin de Méjean, à l'amont du cadereau de Camplanier,
- optimisation du bassin du Mas Neuf, à l'aval du cadereau d'Alès.

Au même titre que les aménagements effectués sur le linéaire des cadereaux, les opérations envisagées sur les bassins de rétention font l'objet de fiche de synthèse.

Elles présentent successivement :

- La localisation de l'ouvrage,
- le descriptif des travaux,
- les caractéristiques principales de l'ouvrage,
- les caractéristiques principales des ouvrages d'évacuation des eaux (volume de rétention, hauteur de digue).

**La totalité des fiches pour chaque cadereau sont joints en annexe de l'arrêté soit une planche récapitulative et 42 fiches.**

## Section 2

### *Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu*

#### Article 13 : Début des travaux

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau quinze jours au moins avant toute intervention.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

#### Article 14 : Fin des travaux

**Dans un délai de deux moi après la fin des travaux**, le bénéficiaire adressera au Délégué Inter-Service de l'Eau :

- un compte-rendu de réalisation qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
- Un dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment les profils et coupes.

Ces documents doivent être gardés également par le bénéficiaire à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

#### Article 15 : Information

La commune informera la population par voie d'affichage pendant toute la durée des travaux.

#### Article 16: Contrôles

Le service en charge de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, topographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

## CHAPITRE VI

### *Modalités d'application*

#### Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage (commencement de travaux) dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 18 :

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### Article 19 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet ou au Délégué Inter-Services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

#### Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 21 : Affichage et communication des prescriptions

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

#### Article 22 : Ampliation - exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29 mars 2010,

Pour Le Préfet,

Par délégation,  
Le Chef de la Délégation Inter-Services de l'Eau

Jean-Pierre SEGONDS

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

PJ : - 1 Carte de synthèse  
- 42 fiches détaillées

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU  
GARD**

Arrêté n° 201078-9

Portant agrément des Président et Trésorier de l' AAPPMA Rhône Céze

---

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV du Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant les statuts des AAPPMA;

**Vu** le procès verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association en date du 24 Février 2010 chargée d'élire les membres du Bureau de l' AAPPMA Rhône Céze ;

**Vu** le courrier de M. Le président de la Fédération du Gard pour pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11/03/2010 ;

Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer du Gard.

**ARRETE**

**Article 1** L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé respectivement à M. Roland SIMEONI et M. Christian BROSSARD respectivement Président et Trésorier de l' AAPPMA Rhône Céze à Bagnols sur Céze .Leur mandat se terminera en fonction des dispositions fixées par l'article R 434-35 du Code de l'environnement,

**Article 2** L'arrêté 2003 83 7 du 24 03 03 portant agrément des président et trésorier de l' AAPPMA est abrogé,

**Article 3** Le Préfet du Gard et M. Le DDTM du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association AAPPMA Rhône Céze.

Nîmes, le 19 mars 2010,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard,

Jean-Pierre SEGONDS

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement - Section 2 du chapitre IV du Titre III du Livre IV relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant les statuts des AAPPMA;
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 septembre 2008 chargée d'élire les membres du Conseil d'administration et du Bureau de l' Union des Pêcheurs Beaucairois,
- Vu** le courrier de M. PORTES en date du 17/02/2010 présentant sa démission de son poste de Président,
- Vu** le courrier de M. CIAMPI en date du 30/11/2009 présentant sa démission de son poste de Trésorier,
- Sur proposition du Directeur des Territoires et de la Mer du Gard,

**ARRETE**

- Article 1** L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement de MM. PORTES et de CIAMPI respectivement Président et Trésorier de l' AAPPMA Union de Pêcheurs Beaucairois est retiré.
- Article 2** L'arrêté 2009-57-18 du 26 février 2009 portant agrément des Président et Trésorier de l' AAPPMA est abrogé.
- Article 3** La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Union des Pêcheurs Beaucairois.

Nîmes, le 24 mars 2010,

Pour Le Préfet,

La secrétaire Générale,  
Martine LAQUIEZE

# **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

Avis de recrutement du 09 mars 2010

---

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

Groupe hospitalo-universitaire Carémeau

Place du Professeur Robert Debré – 30029 NIMES Cedex 9 – Tél. : 04.66.68.68.68.

## **POLE POLITIQUES SOCIALES ET DU SOIN**

### **Direction du développement professionnel**

Secrétariat : 04.66.68.30.32 - Télécopie : 04.66.68.35.57.

### **Secteur Parcours Professionnel**

Tél. 04.66.68.30.43

Affaire suivie par C. PIQUES

Nîmes, le 9 mars 2010

## **AVIS DE RECRUTEMENT**

Un recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien.

Les candidatures devront être adressées, avant le **9 mai 2010**, à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire  
Groupe hospitalo-universitaire Carémeau  
Direction du Développement Professionnel  
Secteur Parcours Professionnel  
Place du Professeur Robert Debré  
30029 NIMES CEDEX 9**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**  
Groupe hospitalo-universitaire Carémeau  
Place du Professeur Robert Debré – 30029 NIMES Cedex 9 – Tél. : 04.66.68.68.68.

**POLE POLITIQUES SOCIALES ET DU SOIN**

**Direction du développement professionnel**  
Secrétariat : 04.66.68.30.32 - Télécopie : 04.66.68.35.57.

**Secteur Parcours Professionnel**  
Tél. 04.66.68.30.43  
Affaire suivie par C. PIQUES

Nîmes, le 9 mars 2010

**AVIS DE RECRUTEMENT**

Un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié aura lieu prochainement au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de candidature ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une commission composée de trois membres étudiera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués en entretien.

Les candidatures devront être adressées, avant le **9 mai 2010**, à :

**Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire**  
**Groupe hospitalo-universitaire Carémeau**  
**Direction Du Développement Professionnel**  
**Secteur Parcours Professionnel**  
**Place du Professeur Robert Debré**  
**30029 NIMES CEDEX 9**

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,00 €  
Prix du numéro : 3,20 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du

"RÉGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION

\* **PRÉFECTURE DU GARD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
10, avenue Feuchères  
30045 NIMES CEDEX 9

\* **Directrice de la Publication :**

Madame Martine LAQUIEZE  
secrétaire générale

IMPRESSION

\* **PRÉFECTURE DU GARD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
*bureau de la gestion des moyens et de la logistique*  
(BGML)

ISSN 0753 0846